

**DISPOSITIONS D'EXÉCUTION CONCERNANT LE SOUTIEN À LA  
DÉMOCRATIE ET LES ACTIVITÉS D'OBSERVATION  
ÉLECTORALE**

**DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

**DU 7 FÉVRIER 2019**

LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS,

- vu l'article 115 et l'article 212, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen,
- vu l'annexe V du règlement du Parlement européen concernant les attributions des commissions permanentes,
- vu les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations et les missions en dehors de l'Union européenne telles qu'adoptées par la Conférence des Présidents le 29 octobre 2015,
- vu la décision de la Conférence des présidents du 16 mai 2007, par laquelle le Parlement européen a approuvé la déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux,
- vu la décision de la Conférence des présidents du 5 mars 2015, par laquelle le Parlement européen a approuvé les principes communs en matière d'assistance aux parlements élaborés sous les auspices de l'Union interparlementaire,
- vu la décision du Bureau du Parlement européen du 14 juin 2010 de créer un réseau commun regroupant lauréats du prix Sakharov et députés au Parlement européen en vue de promouvoir la défense des droits de l'homme dans le monde,
- vu la décision du Bureau du Parlement européen du 12 décembre 2011 de créer une direction du soutien à la démocratie au sein de la Direction générale des politiques externes de l'Union, ainsi que sa décision du 9 mai 2012 concernant la structure et les compétences du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, décision avalisée par la Conférence des présidents le 16 mai 2012,
- vu le paragraphe 9 de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique, annexée à la résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2010 sur la proposition de décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure<sup>1</sup>,
- vu la résolution du Parlement du 7 juillet 2011 sur les politiques extérieures de l'UE

---

<sup>1</sup> JO C 351 du 2.12.2011, p. 471.

- en faveur de la démocratisation,
- vu la résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune (selon le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune),
- vu la section intitulée «Politiques de l'Union européenne en faveur du processus de démocratisation et des élections» de la résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière,
- vu la section intitulée «Soutenir les processus électoraux et la consolidation de l'état de droit, l'indépendance de la justice et une administration impartiale dans les pays tiers» de la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 concernant le rapport annuel 2014 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière,
- vu la section intitulée «Soutien de la démocratie et des élections, et missions d'observation électorale» de la résolution du Parlement européen du 14 décembre 2016 concernant le rapport annuel 2015 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière,
- vu la section intitulée «Enjeux du soutien à la démocratie et activités dans ce domaine» de la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2017 concernant le rapport annuel 2016 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière,
- considérant qu'en raison du rôle de plus en plus important que le Parlement européen joue dans l'activité d'observation des élections, il convient d'établir une procédure spécifique pour l'envoi de ces délégations,

DÉCIDE:

## **A. ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA DÉMOCRATIE TOUT AU LONG DU CYCLE ÉLECTORAL**

### **Article premier - Compétences générales**

Sans préjudice des compétences des organes permanents (commissions et délégations) et de la pleine coopération avec ceux-ci, le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections (ci-après «le groupe»), placé sous la supervision de la Conférence des présidents et s'appuyant sur les orientations politiques de celle-ci, mène et supervise les activités du Parlement européen dans le domaine du soutien à la démocratie.

En particulier, le groupe est chargé de la mise en œuvre de toutes les activités du Parlement en matière d'observation électorale.

Il est également responsable des activités de soutien à la démocratie dans les domaines suivants:

- les activités préélectorales et le suivi continu des élections observées;
- le soutien à la démocratie parlementaire, y compris le renforcement des capacités concernant les députés et le personnel des parlements de pays tiers;
- les activités en rapport avec le réseau du prix Sakharov et les manifestations liées aux droits de l'homme;
- les activités de médiation, de facilitation et de dialogue parlementaires.

Les activités de soutien à la démocratie sont menées, dans la mesure du possible, d'une manière qui soit cohérente et complémentaire avec les cycles électoraux des pays tiers, dans le cadre d'une stratégie globale de soutien à la démocratie. Cette stratégie part de l'hypothèse que le soutien à la démocratie devrait être apporté sous la forme d'une aide globale, aux acteurs liés aux parlements, par le biais d'une série d'activités menées avant et après les élections.

## **Article 2 - Procédures générales**

En ce qui concerne l'observation électorale, le groupe établit un programme semestriel de délégations d'observation des élections et le soumet à la Conférence des présidents pour approbation, conformément à la procédure spécifique prévue à l'article 10.

En ce qui concerne les activités de soutien à la démocratie visées à l'article 1<sup>er</sup>, le groupe présente un programme de travail annuel à la Conférence des présidents pour approbation. Ce programme de travail annuel se concentre sur un nombre limité de pays et de régions prioritaires, avec un maximum de six par an, et sur un nombre limité d'activités thématiques liées au prix Sakharov et au réseau du prix Sakharov, aux droits de l'homme, à la médiation et au dialogue, menées avant et après les élections.

En vue de la mise en œuvre du programme de travail annuel, le groupe nomme un député chef de file pour chaque pays ou région prioritaire. Il peut également désigner un député chef de file pour des domaines spécifiques liés aux activités thématiques susmentionnées.

Lorsque cela est pertinent pour la mise en œuvre d'une activité liée à un pays ou une région prioritaire ou à des domaines thématiques, les demandes d'autorisation pour des missions prévues et des conférences de haut niveau devant se tenir dans les locaux du Parlement européen sont soumises par les coprésidents du groupe à la Conférence des présidents au moins quatre semaines avant l'activité concernée.

Dans le domaine de la médiation, les coprésidents du groupe peuvent également soumettre des demandes, y compris des demandes urgentes, à la Conférence des présidents pour donner mandat à un ou à plusieurs députés d'agir en qualité d'envoyé ou de médiateur ou pour autoriser l'instauration d'un dialogue Jean Monnet avec un pays tiers, sous la direction d'un ou de plusieurs députés chefs de file.

## **Article 3: Compétences en matière d'observation des élections, activités avant et après les élections**

Le groupe examine tous les aspects relatifs à la planification, à l'organisation et à l'évaluation des missions de délégations d'observation des élections du Parlement européen, comme le prévoit la section B. Il applique des procédures et des pratiques visant à une coopération étroite

avec le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), le Service européen pour l'action extérieure et la Commission européenne, notamment en ce qui concerne la sélection des priorités des missions d'observation électorale de l'UE (MOE UE) et la nomination des chefs de missions d'observation. Il rationalise également la coopération avec d'autres organisations internationales qui observent les élections, dans le cadre des missions internationales d'observation électorale (MIOE), comme le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

Le groupe prend toutes les mesures nécessaires tout au long du cycle électoral pour mener à bien les dialogues parlementaires sur les élections consistant en des activités préélectorales ciblées avec les parlements et les acteurs liés aux parlements, ainsi qu'en des activités visant à assurer le suivi de l'observation d'élections.

Les dialogues parlementaires sur les élections prennent la forme d'échanges liés aux élections entre un nombre limité de députés, y compris l'ancien chef de la mission d'observation et/ou le chef de file du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, ainsi que les parlementaires, les responsables politiques et les autres acteurs concernés du pays où l'observation a lieu. Les dialogues abordent en priorité les questions relatives à la préparation des prochaines élections ou à la mise en œuvre des recommandations des précédentes missions d'observation électorale.

Le groupe peut également nouer, le cas échéant, une collaboration adéquate avec tous les organes de l'Union et les organisations internationales compétentes dans ce domaine.

#### **Article 4 - Compétences pour les activités de renforcement des capacités avec les parlements de pays tiers**

Le groupe met en place et supervise les activités de renforcement des capacités concernant les députés et le personnel des parlements de pays tiers, notamment celles des pays du voisinage et des pays en phase de préadhésion, en particulier les Balkans occidentaux.

Les activités de renforcement des capacités prennent la forme de visites d'étude, de bourses ou de conférences et de séminaires parlementaires, l'objectif étant d'échanger les bonnes pratiques parlementaires. Les activités sont mises en œuvre par les députés et, le cas échéant, par les services du Parlement, de façon à y associer le personnel des groupes politiques, le cas échéant. Les activités peuvent avoir lieu dans les trois lieux de travail du Parlement, dans les États membres ou dans le pays tiers ou la région prioritaire concerné.

#### **Article 5 – Compétences en ce qui concerne les actions relatives aux droits de l'homme**

Le groupe appuie et supervise toutes les initiatives et manifestations liées aux droits de l'homme, notamment le réseau Sakharov. Les politiques et leur contenu, cependant, continuent de relever de la compétence de la commission des affaires étrangères et de la sous-commission «droits de l'homme».

Les actions relatives aux droits de l'homme comprennent, entre autres, des actions de

sensibilisation concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de soutien aux militants des droits de l'homme; un soutien aux lauréats du prix Sakharov, destiné notamment à faciliter leur participation aux réunions du Parlement européen et aux manifestations promouvant l'esprit du prix dans les États membres et les enceintes internationales, ainsi que les bourses Sakharov. Les actions en faveur des droits de l'homme se concentrent sur le renforcement des capacités des parlements et de la société civile en matière de droits de l'homme.

### **Article 6 – Compétences en ce qui concerne la médiation, la facilitation et le dialogue**

Le groupe soutient et suit les activités de médiation, de facilitation et de dialogue dans les régions et pays tiers, dans le but de prévenir les conflits et de développer une culture politique du dialogue et du consensus, sans préjudice des compétences des organes permanents (commissions et délégations).

Ces activités incluent le soutien aux députés mandatés en qualité d'envoyés ou de médiateurs, l'organisation de sessions de formation et d'activités destinées à renforcer les capacités de médiation et de prévention des conflits des parlements et des partis politiques, ainsi que des programmes ciblés tels que le programme des jeunes dirigeants politiques et les dialogues Jean Monnet.

Les dialogues Jean Monnet pour la paix et la démocratie constituent une plateforme de médiation et de facilitation du dialogue entre les acteurs politiques d'un pays tiers. Chaque dialogue Jean Monnet est mis en place sous la forme d'un processus, supervisé par un ou plusieurs députés, et consiste en un cycle d'activités préparatoires impliquant des réunions ciblées et un suivi de celles-ci permettant aux parlements et/ou aux partis politiques de parvenir à un consensus et de résoudre des questions concrètes.

### **Article 7 - Composition**

Le groupe se charge de la supervision politique de toutes les activités de la direction du soutien à la démocratie. Il se compose de 15 députés, dont plusieurs représentants issus de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et des délégations interparlementaires.

Il est coprésidé par les deux présidents de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement. Ces derniers sont membres du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, de même que le président de la Conférence des présidents des délégations.

La répartition des sièges est décidée par la Conférence des présidents, au lendemain des élections européennes et la mise en place des groupes politiques et des organes permanents du Parlement (commissions et délégations). La composition du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections reflète la composition du Parlement.

De plus, le ou les vice-présidents du Parlement européen chargés des questions liées au mandat du groupe et le président de la sous-commission «droits de l'homme» sont membres permanents

de droit du groupe. Cependant, si un vote devait s'avérer nécessaire, ces derniers ne disposent pas d'un droit de vote, sauf si un membre de leur propre groupe politique a renoncé à son siège en échange.

## **B. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS**

### **Article 8 – Dispositions générales applicables aux chefs des missions d'observation des élections de l'Union**

L'observateur en chef est le député au Parlement européen chargé de diriger les missions d'observation des élections de l'Union. Le rôle d'observateur en chef est exercé sans préjudice des droits et des responsabilités du titulaire du rôle en tant que député au Parlement européen.

Conformément à la déclaration de la VP/HR sur la responsabilité politique<sup>2</sup>, la haute représentante consulte le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections au sujet de la définition et de la planification des missions d'observation des élections de l'Union (deux fois par an), ainsi que de la nomination des observateurs en chef de l'Union (au cas par cas). Lorsqu'il présente des recommandations en vue de la nomination d'observateurs en chef de l'Union, le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections doit respecter les critères de désignation des chefs de mission énoncés à l'annexe I.

L'observateur en chef et la délégation d'observation des élections du Parlement européen entretiennent des relations et des contacts étroits tout au long de leur mandat, notamment en ce qui concerne leurs évaluations respectives du processus électoral. L'observateur en chef tient le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections et les autres organes concernés du Parlement européen informés des travaux, des constatations, des conclusions et des recommandations de la mission d'observation des élections de l'Union, ainsi que de toute mission de suivi effectuée en qualité d'observateur en chef.

Le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections charge l'observateur en chef de suivre la mise en œuvre des recommandations, avec l'aide des commissions parlementaires et des délégations permanentes concernées.

### **Article 9 – Dispositions générales relatives aux délégations d'observation des élections**

Le Parlement européen peut décider d'envoyer des délégations d'observation des élections ou des référendums se tenant dans des pays tiers.

Ces délégations visent à renforcer la légitimité du processus national des élections, ainsi que des référendums, à accroître la confiance de la population dans le processus électoral, en vérifiant notamment que le déroulement de l'ensemble des opérations électorales soit le plus correct et le plus transparent possible, à mieux protéger les droits de l'homme et à contribuer, le cas échéant, à la résolution des conflits ou à la stabilisation de la structure de l'État après les conflits.

La Conférence des présidents, sur la base d'une demande du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, autorise chaque délégation d'observation des élections.

---

<sup>2</sup> JO C 351E du 2.12.2011, p. 471.

Seules les délégations officielles d'observation des élections autorisées par la Conférence des présidents peuvent effectuer des observations d'élections au nom du Parlement européen et représenter la position officielle de celui-ci.

### **Article 10 – Procédure d'autorisation des délégations d'observation des élections**

Le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections établit un programme semestriel des délégations d'observation des élections susceptibles d'avoir un intérêt significatif pour le Parlement européen et le soumet pour information à la Conférence des présidents en temps utile pour être pris en considération lors des différentes étapes de la procédure budgétaire (adoption de l'état prévisionnel du Parlement et première lecture du budget par le Parlement).

Lors de l'élaboration de ce programme semestriel, le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections tient compte du nombre indicatif de cinq pays par semestre, soit dix pays par an, avec la possibilité, dans des cas exceptionnels, d'ajouter deux pays par an.

Dans le respect des limites du cadre financier fixé par le Bureau, le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections soumet à la Conférence des présidents des demandes spécifiques d'autorisation de délégations d'observation dûment justifiées sur la base des critères énoncés à l'article 11. Lorsque le système électoral du pays concerné prévoit la possibilité d'un second tour, la demande présentée par le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections inclut également, en principe, l'observation de ce dernier.

Toute demande relative à l'envoi d'une délégation d'observation des élections est transmise à la Conférence des présidents en temps opportun avant la date prévue de l'élection afin que celle-ci puisse prendre une décision suffisamment à l'avance par rapport à la date de l'élection en question.

### **Article 11 – Critères applicables aux délégations d'observation des élections**

Lors de la décision d'autorisation d'une délégation d'observation, la Conférence des présidents tient compte des critères suivants:

- S'agit-il d'élections ou de référendums nationaux organisés pour instaurer, rétablir ou consolider la démocratie?
- Le pays qui organise le scrutin a-t-il invité l'Union européenne à observer celui-ci (mission d'observation des élections de l'Union) ou a-t-il invité expressément le Parlement européen à le faire, dans le cadre d'une mission internationale d'observation des élections?
- Le respect de normes démocratiques minimales (suffrage universel, liberté de se porter candidat aux élections, liberté d'expression, liberté de réunion et de circulation, accès raisonnable aux médias pour tous les partis) est-il assuré?
- Les conditions de sécurité requises sont-elles remplies?

Les délégations d'observation des élections ne peuvent être autorisées lorsqu'elles coïncident avec les périodes de session du Parlement. La Conférence des présidents peut toutefois



accorder des dérogations sur la base d'un avis motivé du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections. En règle générale, et conformément au code de conduite des députés au Parlement européen qui participent aux délégations d'observation des élections, la délégation est censée être présente de la première réunion d'information à la conférence de presse finale.

Une délégation officielle d'observation des élections du Parlement européen ne peut être organisée dans un pays où aucune mission d'observation à long terme n'est présente. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence des présidents peut décider d'assurer une présence du Parlement lors d'élections se déroulant dans un pays donné sous la forme d'une délégation ad hoc.

### **Article 12 – Membres des délégations d'observation des élections**

Les délégations d'observation des élections sont composées uniquement de députés, accompagnés de membres du secrétariat général et des groupes politiques du Parlement européen. Nulle autre personne ne peut être membre d'une délégation ou l'accompagner.

À moins qu'il en soit décidé autrement, la délégation d'observation des élections est composée de sept membres désignés par les groupes politiques conformément au système d'Hondt, qui s'applique également aux députés non inscrits. Lors de la nomination des députés participant à des délégations d'observation des élections, les groupes politiques du Parlement européen doivent respecter les critères relatifs à la nomination des membres des délégations d'observation des élections du Parlement européen, énoncés à l'annexe II.

Lors de l'élection du président d'une délégation d'observation des élections, les articles 204 et 208 du règlement intérieur du Parlement européen s'appliquent mutatis mutandis.

Afin d'éviter l'envoi de délégations de petite taille qui pourraient ne pas être représentatives de la composition du Parlement européen, le nombre de trois députés est considéré comme le minimum requis pour une délégation d'observation des élections. Ces délégations sont composées de députés d'au moins deux groupes politiques différents et d'au moins deux nationalités différentes. Sur la base d'une sélection effectuée par les services compétents, le président du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections informe la Conférence des présidents si le seuil de participation n'est pas atteint; dans ce cas, la délégation peut être annulée.

Afin d'établir des relations plus étroites entre les délégations d'observation des élections et les commissions parlementaires et délégations permanentes concernées, il y a lieu que les groupes politiques choisissent les membres des délégations d'observation des élections parmi les commissions parlementaires et les délégations permanentes compétentes pour le pays en question. En cas de problème, les groupes politiques peuvent proposer d'autres députés pour participer à la délégation.

En règle générale, lorsque la décision d'observer des élections implique la présence à un second tour, les mêmes observateurs sont envoyés de préférence pour les deux tours de scrutin dans le but d'accomplir les mêmes tâches, le cas échéant. Les députés qui envisagent de participer à une délégation d'observation des élections s'assurent donc qu'ils seront disponibles en cas de second tour.

Le président d'une délégation d'observation des élections a, en principe, une expérience précédente en tant que membre d'une délégation d'observation des élections du Parlement ou en tant que président d'une mission d'observation des élections de l'Union.

Chaque député désigné pour participer à une délégation d'observation des élections signe, dès sa nomination, le «Code de conduite des participants aux délégations d'observation des élections du Parlement européen» figurant à l'annexe III et le «Code de conduite pour les missions internationales d'observation des élections» figurant à l'annexe IV, et se conforme rigoureusement aux dispositions qui y sont énoncées.

### **Article 13 – Activités des délégations d'observation des élections**

Les députés désignés pour prendre part à une délégation d'observation des élections participent pleinement à tous les travaux de la délégation, de la première réunion d'information à la conférence de presse finale.

Ceux qui participent pour la première fois à une telle délégation assistent à une réunion d'information à ce sujet.

Les délégations d'observation des élections arrivent dans le pays où se déroulent les élections deux à trois jours avant la date du scrutin. Les députés arrivent suffisamment à l'avance et ne prévoient pas de repartir le jour même de l'élection.

Les membres des délégations d'observation des élections suivent le programme qui a été convenu dans son intégralité (réunions d'information, réunions de fin de mission, rencontres organisées avec les autorités, les partis politiques, les fonctionnaires responsables des élections, les ONG, etc.).

Ils jouent un rôle actif le jour même de l'élection en se rendant dans les bureaux de vote, en observant l'ouverture et la fermeture des bureaux, le déroulement du scrutin et le dépouillement.

Ils s'abstiennent de tout commentaire public sur l'organisation des élections, sur les candidats ou sur toute question politique avant la conférence de presse au cours de laquelle la déclaration préliminaire est communiquée.

Les membres peuvent expliquer la nature de la délégation d'observation des élections et de ses activités. En ce qui concerne toutes les autres questions liées à l'observation des élections, ils s'abstiennent d'exprimer des commentaires en public ou face à la presse avant la conférence de presse commune, et ils renvoient les médias ou les autres personnes intéressées:

- à la conférence de presse tenue conjointement avec la mission internationale d'observation des élections ou la mission d'observation des élections de l'Union, peu de temps après le jour de l'élection;
- au chef de la mission d'observation;
- au président de la délégation d'observation des élections du Parlement européen, dans le cas d'une mission internationale d'observation des élections.

À la fin de leur visite, l'observateur en chef et le président de la délégation d'observation des

élections du Parlement européen font rapport aux organes compétents du Parlement européen.

En règle générale, l'observateur en chef et le président de la délégation d'observation des élections du Parlement européen sont invités par le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, les commissions parlementaires ou délégations permanentes concernées à faire rapport dès que possible.

#### **Article 14 – Relations avec les missions d'observation des élections à long terme**

Les délégations d'observation des élections travaillent toujours dans le cadre de missions à long terme (missions d'observation des élections de l'Union, OSCE/BIDDH, etc.), de la façon suivante:

- dans le cas des missions d'observation des élections de l'Union, les délégations du Parlement européen sont pleinement intégrées et exposent leur avis sur le processus électoral et la position du Parlement lors d'une conférence de presse commune;
- dans le cas d'élections se déroulant dans des pays membres de l'OSCE, les délégations d'observation des élections du Parlement européen s'intègrent le plus étroitement possible dans le cadre d'une mission internationale d'observation des élections et procèdent à une déclaration conjointe à l'issue de la mission;
- les délégations d'observation des élections du Parlement se conforment au code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux, que le Parlement européen a approuvé le 16 mai 2007.

Le Parlement conserve toutefois toujours son indépendance de jugement et sa capacité à agir en tant qu'institution politique.

Dans le cas exceptionnel où une délégation d'observation des élections est envoyée, conformément à l'article 11, paragraphe 3, pour observer une élection dans un pays où aucune organisation n'effectue d'observation à long terme (c'est-à-dire une mission d'observation des élections de l'Union ou une mission OSCE/BIDDH), la délégation n'émet pas d'évaluation globale de l'élection. La crédibilité de telles évaluations suppose une activité d'observation menée à long terme et plus exhaustive que ne peut le faire une délégation d'observation des élections du Parlement, qui n'est présente que durant deux ou trois jours dans le pays.

#### **Article 15 – Dispositions finales**

Les articles 11, 13, 17 et 23 des dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations et les missions en dehors de l'Union européenne adoptées par la Conférence des présidents le 29 octobre 2015 s'appliquent aux délégations d'observation des élections.

La présente décision remplace la décision de la Conférence des présidents du 13 septembre 2012 intitulée «Groupe de soutien à la démocratie et de coordination

des élections et dispositions d'exécution concernant les délégations d'observation des élections».

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par la Conférence des présidents.

## ANNEXE I

### **Critères de nomination des chefs des missions d'observation des élections de l'Union**

Les critères suivants devraient être pris en considération par les groupes politiques lorsqu'ils proposent un député comme chef de mission lors d'une mission d'observation des élections de l'Union:

- disposer d'une expérience préalable en tant que chef de mission d'observation des élections de l'Union, membre d'une délégation du Parlement européen intégrée à une mission d'observation des élections de l'Union ou, dans les pays membres de l'OSCE, à une mission internationale d'observation des élections;
- afficher le plus haut degré d'impartialité, ne participer en aucune manière à la vie politique du pays hôte et n'y avoir aucun intérêt économique ou financier, ces liens avec le pays étant de nature à constituer un conflit d'intérêts ou à avoir un impact négatif sur la mission;
- posséder les compétences linguistiques appropriées, ce qui suppose de maîtriser les principales langues de communication internationale utilisées dans le pays hôte;
- de préférence, être membre de la commission des affaires étrangères ou de la commission du développement;
- avoir une expérience pertinente de la mise en œuvre de projets dans le domaine de la démocratisation, si possible dans la région concernée;
- éviter, de préférence, la nomination d'un député provenant d'une puissance coloniale récente (postérieure à la deuxième guerre mondiale) du pays hôte;
- ne pas posséder la nationalité du pays faisant l'objet de la mission d'observation<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Ce critère ne s'applique pas si le député peut apporter la preuve qu'il n'a pas de droit de vote dans le pays faisant l'objet de la mission d'observation.

## ANNEXE II

### **Critères de nomination des membres des délégations d'observation des élections du Parlement européen**

Les critères suivants devraient être pris en considération par les groupes politiques du Parlement européen lorsqu'ils désignent des députés appelés à participer aux délégations d'observation des élections du Parlement européen:

- afficher le plus haut degré d'impartialité, ne participer en aucune manière à la vie politique du pays hôte et n'y avoir aucun intérêt économique ou financier, ces liens avec le pays étant de nature à constituer un conflit d'intérêts ou à avoir un impact négatif sur la mission;
- posséder les compétences linguistiques appropriées, c'est-à-dire pouvoir communiquer dans les langues de travail principales de la mission d'observation électorale;
- de préférence, être membre d'une commission ou d'une sous-commission externe du Parlement européen;
- de préférence, avoir une expérience pertinente dans le domaine de la démocratisation, et avoir suivi de près l'actualité dans la région concernée;
- s'engager à respecter le programme complet de la délégation du Parlement européen, conformément au code de conduite des députés au Parlement européen qui participent aux délégations d'observation des élections. Les groupes politiques devraient s'abstenir de nommer un membre qui a enfreint le code de conduite auparavant;
- ne pas posséder la nationalité du pays faisant l'objet de la mission d'observation<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le respect du code de conduite et l'interprétation des critères susmentionnés, les coprésidents du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, en coordination avec le président de la délégation d'observation des élections du Parlement européen, se réservent le droit de prendre toutes les mesures appropriées.

---

<sup>4</sup> Ce critère ne s'applique pas si le député peut apporter la preuve qu'il n'a pas de droit de vote dans le pays faisant l'objet de la mission d'observation.

## ANNEXE III

### CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS AUX DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

#### **Introduction:**

Les missions internationales d'observation des élections sont une pratique communément acceptée dans le monde. Elles sont effectuées par des associations et des organisations internationales non gouvernementales et intergouvernementales dans le but de dresser une évaluation impartiale et précise de la nature des processus électoraux au profit de la population du pays où se tiennent les élections et de la communauté internationale dans son ensemble.

Les délégations d'observation des élections du Parlement européen s'inscrivent dans le cadre de missions d'observation à long terme organisées par des partenaires dûment habilités (MOE-UE, OSCE/BIDDH, etc.).

Le présent code de conduite définit les principes généraux applicables au Parlement quant à la réalisation des missions d'observation électorale. Il complète le code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux, que le Parlement a approuvé le 16 mai 2007.

Les députés désignés pour faire partie d'une délégation d'observation des élections du Parlement européen sont tenus d'adhérer et de se conformer au présent code de conduite: il s'agit d'une condition préalable à leur participation à la délégation.

Principes généraux:

Les députés au Parlement européen sont liés par le code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux, que le Parlement a ratifié le 16 mai 2007 et qui prescrit les règles générales suivantes:

- le respect de la souveraineté du pays hôte et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,
- le respect de la législation du pays hôte et de l'autorité des organes électoraux,
- une stricte impartialité politique en toutes circonstances,
- le respect de l'intégrité de la mission internationale d'observation des élections,
- l'interdiction d'entraver les processus électoraux,
- la présentation des moyens d'identification appropriés,
- la vérification de l'exactitude des observations et le professionnalisme dans l'établissement des conclusions,
- l'interdiction de faire des observations en public ou aux médias avant que la mission n'ait fait de déclaration commune,
- la coopération avec les autres observateurs électoraux,
- un comportement personnel approprié.

Plus particulièrement:

1. les députés observent une stricte impartialité politique pendant toute la durée des travaux de la délégation;

2. ils garantissent leur participation pleine et entière à l'ensemble des travaux de la délégation, de la première réunion d'information à la conférence de presse finale:
  - des réunions préliminaires et constitutives sont organisées avant le départ et tous les membres de la délégation doivent y prendre part;
  - les délégations du Parlement européen arrivent dans le pays où se déroulent les élections à temps pour la première réunion d'information et ne repartent qu'après le jour du scrutin;
  - le président de la délégation du Parlement européen ou un député désigné participe à la conférence de presse finale;
  - les membres des délégations du Parlement européen suivent le programme qui a été adopté (réunions d'information, réunions de fin de mission, rencontres prévues, etc.);
  - les députés qui envisagent de participer à une délégation d'observation des élections s'assurent qu'ils seront disponibles en cas de second tour;
3. les délégations d'observation des élections sont composées uniquement de députés, accompagnés de membres du secrétariat général et des groupes politiques du Parlement européen. Nulle autre personne ne peut être membre d'une délégation ou l'accompagner;
4. les députés qui participent pour la première fois à une telle délégation assistent à une réunion d'information à ce sujet;
5. les membres de la délégation jouent un rôle actif le jour même de l'élection en se rendant dans les bureaux de vote, en observant l'ouverture et la fermeture des bureaux, le déroulement du vote et le dépouillement;
6. ils peuvent expliquer la nature de la délégation d'observation des élections et de ses activités. En ce qui concerne toutes les autres questions liées à l'observation des élections, ils s'abstiennent d'exprimer des commentaires en public ou face à la presse avant la conférence de presse commune, et ils renvoient les médias ou les autres personnes intéressées:
  - à la conférence de presse tenue conjointement avec la mission d'observation des élections internationale ou européenne, peu de temps après le jour de l'élection;
  - au chef de la mission d'observation;
  - au président de la délégation d'observation des élections du Parlement européen.

## **MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE**

En cas d'infraction grave au présent code de conduite:

- les coprésidents du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, en coordination avec le président de la délégation du Parlement, sont habilités à exclure de la délégation le député auteur de l'infraction;
- par analogie avec l'article 21 du règlement intérieur du Parlement, la délégation peut, à la majorité des suffrages, mettre un terme au mandat du président de délégation si elle estime qu'il s'est rendu coupable d'une infraction grave;



- le président du groupe politique concerné (le président du Bureau pour les députés non inscrits) est informé de la situation et le député concerné peut se voir appliquer les «mesures en cas de non-respect des règles de conduite applicables aux députés» (articles 165 et 166 du règlement intérieur du Parlement);
- le député auteur de l'infraction peut se voir interdit de toute participation aux délégations d'observation des élections pour la durée restante de la législature.

Date \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE IV

### Code de conduite pour les missions internationales d'observation des élections (MIOE)

1. La mission internationale d'observation des élections est composée de délégations issues des organes suivants: le BIDDH de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et le Parlement européen. Les membres de la MIOE respectent les règles de conduite et de comportement définies dans le présent code. Les travaux de chaque MIOE débutent à l'ouverture de la première réunion conjointe et s'achèvent à la clôture de la conférence de presse post-électorale.
2. Les membres de la MIOE suivent le code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux, qui fait partie de la déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections, et énonce les règles générales de conduite suivantes:
  - le respect de la souveraineté du pays hôte et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,
  - le respect de la législation du pays hôte et de l'autorité des organes électoraux,
  - une stricte impartialité politique en toutes circonstances,
  - le respect de l'intégrité de la MIOE,
  - l'interdiction d'entraver les processus électoraux,
  - la vérification de l'exactitude des observations et le professionnalisme dans l'établissement des conclusions,
  - l'interdiction de faire des observations en public ou aux médias avant que la mission n'ait fait de déclaration commune,
  - la coopération avec les autres observateurs électoraux,
  - un comportement personnel approprié.
3. Les membres de la MIOE respectent la souveraineté, la législation et la réglementation du pays hôte, notamment en se montrant sensibles à ses cultures et à ses coutumes, et ont une attitude respectueuse à l'égard des organes électoraux chargés de l'administration du processus électoral et d'autres autorités nationales concernées.
4. Les membres de la MIOE respectent et protègent l'intégrité de la mission internationale d'observation des élections. Ils doivent conserver en toutes circonstances une stricte impartialité politique dans le pays hôte. Ils ne doivent pas exprimer ni montrer un quelconque préjugé favorable ou défavorable quant aux autorités nationales, partis politiques, candidats ou questions controversées dans le processus électoral. Ils ne doivent pas porter ou afficher des couleurs, bannières ou symboles partisans ou accepter quoi que ce soit de valeur de la part de candidats politiques.
5. Les membres de la MIOE se gardent de participer à toute activité publique qui pourrait sembler interférer avec le processus électoral ou paraître partisane, y compris à des réunions avec des autorités nationales et/ou des acteurs politiques en dehors du programme officiel de la MIOE.

6. Les membres de la MIOE déclarent tout conflit, réel ou potentiel, concernant tout intérêt économique, commercial ou financier à titre professionnel, personnel ou familial dans le pays concerné. Ils déclarent aussi leur appartenance à des groupes d'amitié au sein de leurs parlements nationaux avec le pays concerné.
7. Les membres de la MIOE respectent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la MIOE le mode opératoire d'observation des élections adopté par leurs organisations respectives.
8. Les membres de la MIOE participent pleinement aux travaux de cette dernière: ils arrivent dans le pays où les élections ont lieu suffisamment à l'avance pour suivre l'intégralité du programme et assister à toutes les réunions requises par la mission d'observation, notamment les réunions d'information et de bilan.
9. Les membres de la MIOE respectent le plan de déploiement ainsi que toutes les autres modalités et instructions communiquées. Le jour du scrutin, ils se rendent aux bureaux de vote, observent l'ouverture, le vote, la fermeture et le dépouillement des votes, et informent leurs délégations respectives de leurs conclusions fondées sur leurs observations personnelles ou sur des éléments clairs de faits et de preuves.
10. Les membres de la MIOE peuvent poser des questions aux fonctionnaires électoraux, aux représentants des partis politiques et à d'autres observateurs à l'intérieur des bureaux de vote et peuvent répondre aux questions concernant leurs propres activités tant qu'ils n'entravent pas le processus électoral. En répondant aux questions, les observateurs ne doivent pas chercher à influencer le processus électoral. Ils peuvent poser des questions aux électeurs et répondre à leurs questions, mais ils ne peuvent pas leur demander pour qui ou pour quel parti ils ont voté. Ils peuvent porter les irrégularités, les fraudes ou tout autre problème important à l'attention des fonctionnaires électoraux sur place, à moins que cela ne soit interdit par la loi, et le faire discrètement.
11. Les jugements des observateurs doivent répondre aux normes les plus rigoureuses d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse, en faisant la distinction entre les facteurs subjectifs et les preuves objectives, les aspects significatifs et ceux qui ne le sont pas et en identifiant les schémas susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité du processus électoral.
12. Les membres de la MIOE doivent s'abstenir, tant que la conférence de presse n'a pas eu lieu, de faire des déclarations publiques ou des commentaires auprès des médias, des interviews, des conférences de presse ou des communications sur les réseaux sociaux, autres que des remarques générales sur la nature, le rôle et les activités de la mission d'observation.
13. Les membres de la MIOE ont un comportement personnel approprié, en faisant preuve de discernement dans leurs interactions personnelles et en adoptant en permanence un comportement professionnel répondant aux normes les plus rigoureuses. Ils ne doivent pas prendre de risques inutiles ou injustifiés pour eux-mêmes et/ou pour les autres et doivent respecter les recommandations de sûreté et de sécurité.
14. En cas de violation du présent code de conduite, les règles et procédures applicables sont

celles de l'organisation dont relève la délégation au sein de laquelle le membre concerné prend part à la mission internationale d'observation des élections.